



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 00681

Numéro SIREN : 056 806 813

Nom ou dénomination : LA PROVENCE

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2015 sous le numéro de dépôt 17027

8

Enregistré à : SIE DE MARSEILLE 2/3/14/15/16 ARDT

Le 04/11/2015 Bordereau n°2015/540 Case n°10

Enregistrement : 500 € Pénalités : 50 €

Total liquidé : cinq cent cinquante euros

Montant reçu : cinq cent cinquante euros

La Contrôleuse principale des impôts

Fabienne KISTON
Contrôleuse principale

17027

LA PROVENCE
SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION
au capital de 6.839.970 euros
Siège social : 248, avenue Roger Salengro – 13015 Marseille
056 806 813 RCS Marseille

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTR.
DU 18 SEPTEMBRE 2015

Le 18 septembre 2015 à 14h30, le Conseil d'Administration s'est réuni, au siège de la société, sur convocation de son Président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Constatation de la nomination de nouveaux administrateurs ;
- Agrément de nouveaux actionnaires ;
- Pouvoirs.

Sont présents:

- Monsieur Claude Perrier
- Monsieur Stéphane Tapie

Est absent et excusé :

- Monsieur Olivier Mazerolle

Présence du Commissaire aux comptes

La société KPMG, représentée par Madame Joëlle Bouchard, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absente et excusée.

La présidence de la séance est assurée par Monsieur Claude Perrier, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Le secrétariat de la séance est assuré par Monsieur Guillaume Laporte.

Monsieur Claude Perrier, Président du Conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

CONSTATATION DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président expose ce qui suit :

1. Le Conseil d'administration du 4 septembre 2015 a décidé, sur délégation de l'assemblée, une augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription de 845.664 euros pour le porter de 6.839.970 euros à 7.685.634 euros par émission de 6.128 actions ordinaires de 138 euros de valeur nominale chacune, à souscrire au prix de 848,50 euros soit avec une prime d'émission de 710,50 euros, et à libérer intégralement à la souscription, en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. La souscription des actions nouvelles était réservée par préférence aux actionnaires qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de 1 action nouvelle pour 8,0883 actions anciennes. Les actionnaires pouvaient en outre souscrire à titre réductible.
- 2.
3. La totalité des 6.128 actions ont été souscrites.
4. Toutes les souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés à la Banque Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse, laquelle a délivré le Certificat du dépositaire prévu par la loi le 18 septembre 2015; ledit Certificat étant annexé aux présentes.

Puis le Président propose au Conseil d'administration de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration du 3 septembre 2015 sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 10 juillet 2015, d'un montant de 845.664 euros, pour être porter de 6.839.970 euros à 7.685.634 euros.

MODIFICATION STATUTS

Le Président rappelle au Conseil que l'Assemblée Générale Mixte du 18 septembre 2015 a décidé la refonte des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital mise en œuvre par le Conseil d'administration du 3 septembre 2015 sur délégation de compétence du l'Assemblée Générale Mixte du 10 juillet 2015 et a donné tous pouvoir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à la refonte des statuts.

Le Conseil, après en avoir délibéré, constate la réalisation de la condition suspensive et procède en conséquence à la refonte des statuts tels qu'adoptés par l'Assemblée Générale Mixte du 18 septembre 2015 dont une copie est annexée au présent procès-verbal.

CONSTATATION DE LA NOMINATION DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS

Comme conséquence de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration du 3 septembre 2015 sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 10 juillet 2015, le Conseil d'administration prend acte de la prise d'effet des mandat d'administrateurs de Monsieur Philippe DELAUNOIS et de Monsieur Marc BEYENS suite à leur nomination par l'Assemblée Générale Mixte du 10 juillet 2015.

AGREMENT DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES

Conformément à l'article 7 des statuts, le Conseil d'administration décide d'agréer en qualité de nouveaux actionnaires :

- La société L'AVENIR DEVELOPPEMENT, société anonyme de droit belge, au capital de 61.500 euros, dont le siège est sis 95, rue de Louvrex – 4000 Liège - Belgique, immatriculée sous le numéro 630 904 826 ;
- Monsieur Philippe DELAUNOIS ;
- Monsieur Marc BEYENS.

POUVOIRS

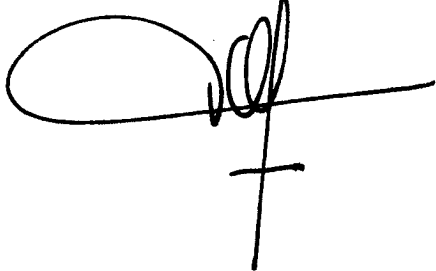
Le Conseil d'administration donne tous à son Président à l'effet effectuer toutes formalités légales et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration du 3 septembre 2015 sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 10 juillet 2015 et par l'Assemblée Générale Mixte du 18 septembre 2015 d'accomplir toute formalité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées et généralement faire le nécessaire.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Un administrateur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

LA PROVENCE

Société Anonyme au capital de 6 839 970 euros
Siège social : 248 avenue Roger Salengro - 13015 Marseille
RCS Marseille 056 806 813

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 18 SEPTEMBRE 2015**

Le 18 septembre 2015, à onze heure, les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 4 septembre 2015 par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexées les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

Présence du Commissaire aux comptes

La société KPMG, représentée par Madame Joëlle BOUCHARD, Commissaire aux comptes, est absente et excusée.

Sont présents, M. Hervé Borello, secrétaire du Comité d'Entreprise assisté de M. Eric Espanet et Mme Audrey Letellier.

Monsieur Claude PERRIER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Stéphane TAPIE est appelé comme scrutateur.

Monsieur Guillaume LAPORTE assure le secrétariat de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :
la feuille de présence à l'assemblée ;
les pouvoirs des actionnaires représentés par des Mandataires ;
les formulaires de vote par correspondance ;
la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
le texte des résolutions ;
les statuts.

Puis, le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A titre Extraordinaire :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Modification des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ;

A titre Ordinaire :

- Nomination d'un second commissaire aux comptes titulaire et d'un second commissaire aux comptes suppléant sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Pouvoirs pour formalités.

Puis, le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital mise en œuvre par le Conseil d'administration du 3 septembre 2015 sur délégation de compétence de l'Assemblée générale du 10 juillet 2015,

- décide d'aménager les statuts en procédant aux modifications statutaires suivantes :
 - la modification de l'Article 6 – Capital Social, incluant notamment l'insertion de catégories d'actions, étant précisé que les actions seront réparties en actions de catégorie A et en actions de catégorie B et que toutes les actions de la Société seront des actions de catégorie B, à l'exception des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital mise en œuvre par le conseil d'administration du 3 septembre 2015 sur délégation de compétence de l'Assemblée générale du 10 juillet 2015, qui seront des actions de catégorie B ;
 - la scission de l'Article 6 – Capital Social avec la création d'un nouvel Article 7 – Apports ;

- la modification de l'Article 9 – Actions ;
 - la modification de l'Article 10 – Composition du Conseil ;
 - la modification de l'Article 13 – Délibération du Conseil ;
 - la modification de l'Article 17 – Commissaires aux comptes.
-
- Décide de modifier également les statuts afin de les mettre en harmonie avec la législation en vigueur ;
 - la modification de l'Article 1 – Forme ;
 - la suppression d'une clause au sein de l'Article 12 – Organisation du Conseil ;
 - la modification de l'Article 15 – Rémunérations des Administrateurs ;
 - la modification des paragraphes « Convocations » et « Participation » de l'Article 18 – Effet des délibérations ;
 - la modification de l'Article 19 – Tenue des Assemblées ;
 - la suppression de l'Article 24 – Quorum et majorité ;
 - la modification de l'Article 27 – Actif net inférieur à la moitié du capital social ;
 - Décide, compte tenu des modifications ci-dessus, de procéder à la refonte des statuts ;
 - Adopte, en conséquence, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts modifiés, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal ;
 - Délègue au Conseil d'administration tout pouvoir, suite à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée ci-dessus, à l'effet de procéder à la refonte des statuts.

A TITRE ORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer, sous la condition suspensive de la constatation de la réalisation définitive

de l'augmentation de capital mise en œuvre par le Conseil d'administration du 3 septembre 2015 sur délégation de compétence de l'Assemblée générale du 10 juillet 2015 :

- **PricewaterhouseCoopers Audit** en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de 6 exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à tenir en 2021 ;
- **M. Jean-Christophe Georghiou** en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de 6 exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à tenir en 2021.

TROISIEME RESOLUTION

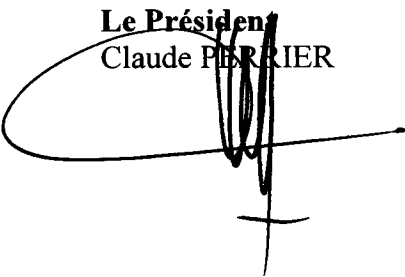
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement des formalités légales.

CLOTURE

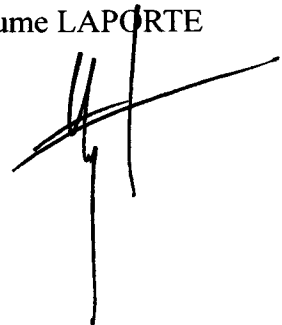
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Claude PERRIER



Le Secrétaire
Guillaume LAPORTE



Le Scrutateur

Stéphane TAPIE



ATTESTATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Service Clients - Banque au Quotidien
Banque de Développement Régional
Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse
10, cours Pierre Puget (2ème étage)
13006 MARSEILLE

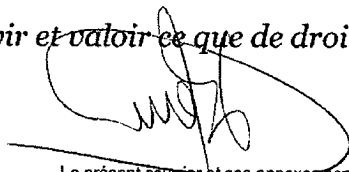
Marseille, le 18/09/2015

Je soussignée Lydie MERCIER, agissant en qualité de **Responsable du Département Service Clients** de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse, certifie par la présente que :

La somme de **5 199 608.00 euros (cinq millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent huit euros)**, représentant l'augmentation de capital en numéraire de la Société **LA PROVENCE**, au capital social de **6 839 970.00 euros (six millions huit-cent trente-neuf mille neuf-cent soixante-dix euros)**, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 056 806 813 dont le siège social se situe **248, Avenue Roger Salengro, BP 100, 13 906 Marseille Cedex 20**, a été déposée sur nos livres le 18/09/2015.

Le présent certificat a été établi 18/09/2015.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.



Le présent courrier et ses annexes sont confidentiels et réservés à l'usage exclusif du destinataire.

Place Estrangin-Pastré - B.P. 108
13254 Marseille Cedex 6
Tél. 04 91 57 66 00 - Fax 04 91 57 67 53

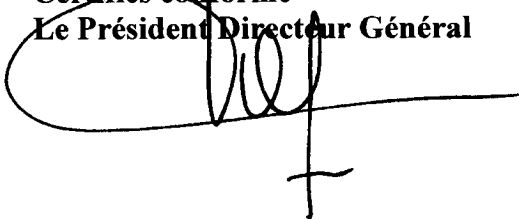
17027

21

LA PROVENCE
Société Anonyme
Au capital de 7.685.634 Euros
Siège Social : 248, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 056 806 813

STATUTS
Mis à jour le 18 septembre 2015

~~Certifiés conforme~~
Le Président Directeur Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and appears to be a single name or set of initials.

LA PROVENCE
Société Anonyme
Au capital de 7.685.634 Euros
Siège Social : 248, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 056 806 813

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier : FORME

La présente Société est à forme anonyme.

Constituée sous la forme de Société anonyme à participation ouvrière, ainsi qu'il résulte des statuts établis par acte sous seing privé en date à Marseille du dix-huit janvier mil neuf cent quarante-cinq, y enregistrés le lendemain. Volume 166 B.N. 361, lesdits statuts approuvés par les Assemblées constitutives des cinq février mil neuf cent quarante-cinq et dix-sept février mil neuf cent quarante-cinq, elle a été transformée en Société anonyme de droit commun par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-sept janvier mil neuf cent cinquante-trois.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet :

- l'exploitation, la publication et l'édition des journaux politiques et d'information dénommés « LA PROVENCE » et « LE SOIR » (de Marseille)
- la publication et l'édition, sous toutes les formes, de tous journaux périodiques et revues
- la création, l'installation, l'achat, la prise à bail et l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux pouvant servir, directement ou indirectement, l'objet social et, notamment, tous établissements d'imprimerie, de photogravure, de transport de journaux, d'articles et accessoires de librairie, d'agences de publicité, d'agence de voyage.
- la participation, sous quelque forme que ce soit, dans tous les commerces ou industries se rapportant aux objets précités
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, le tout, tant par elle-même que pour le compte de tiers et en participation
- la Société pourra s'intéresser à toutes entreprises ou sociétés, dont le commerce ou l'industrie serait similaire ou de nature à développer et à intensifier ses propres commerces et industries, faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, soit par cession, location ou régie, soit par tout autre mode, créer toute société, fusionner ou s'allier avec toutes autres sociétés ayant un objet semblable, accessoire ou connexe.
- la création d'événements et l'organisation de manifestations, congrès, colloques, conférences, spectacles, expositions et salons ouverts au public ou à des catégories particulières du public, et ayant un objet culturel, sportif, festif ou récréatif.

Article 3 : Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « LA PROVENCE »

Dans tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de la mention du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à MARSEILLE (15^e) 248, avenue Roger-Salengro.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 7.685.634 (sept millions six cent quatre vingt cinq mille six cent trente-quatre) euros divisé en 55.693 (cinquante-cinq mille six cent quatre vingt treize) actions de 138 (cent trente huit) euros chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

- 6.128 actions de catégorie A ;
- 49.565 actions de catégorie B.

Les nouvelles actions émises par la Société au profit des actionnaires de catégorie A ou au profit des actionnaires de catégorie B seront respectivement des actions de catégorie A et des actions de catégorie B.

Toutes les actions bénéficieront de droits identiques indépendamment de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Changement de catégories d'actions

Toute action valablement cédée par un actionnaire de catégorie A à l'actionnaire de catégorie B sera requalifiée en action de catégorie B. Toute action valablement cédée par l'actionnaire de catégorie B à un actionnaire de catégorie A sera requalifiée en action de catégorie A. Toute action valablement cédée à un tiers ne sera pas requalifiée.

Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 7 : Apports

Le capital a été fixé à l'origine à

.....3.000,00 F

Ce capital est augmenté, savoir :

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt sept juin mil neuf cent cinquante trois, d'une somme de27.000,00 F

Prélevé sur les réserves

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du neuf juin mil neuf cent cinquante six, d'une somme de90.000,00 F

Prélevé sur les réserves

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du dix mai mil neuf cent cinquante sept, par incorporation d'une somme de1.080.000,00 F

Prélevé sur les réserves

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix-sept par incorporation d'une somme de600.000,00 F

Prélevé sur les réserves

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt par incorporation d'une somme de900.000,00 F

Prélevé sur les réserves

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit par souscription d'une somme de1.080.000,00 F

Et par décision du Conseil d'Administration du treize janvier mil neuf cent quatre vingt neuf, par souscription d'une somme de999.000 F

Suite à la conversion d'obligations

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix huit, par souscription d'une somme de607.500 F
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt décembre mil neuf cent quatre vingt-dix-neuf 1999, à la suite de la fusion SELECT-PRESSE pour 2.700 F et de la souscription d'une somme de729.000,00 F
- Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du vingt neuf juin deux mille un, à la suite de l'augmentation de35.490 F

Prélevé sur le compte « réserve spéciale de plus value à long terme »; augmentation réalisée préalablement à la conversion en euros du capital social qui est fixé à938.124 Euros

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 22 juin 2004 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société LA PROVENCE SA des sociétés MEDIASUD S.A. au capital de 38.125 euros, dont le siège est 248, avenue Roger-Salengro - 13015 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 303 971 774, E.I.I.S. S.A. au capital de 38.125 euros, dont le siège est 248, avenue Roger-Salengro - 13015 Marseille immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 057 810 798 et I.E.S. S.A.R.L. au capital de 120.000 euros, dont le siège est 4, rue de la République - 84000 Avignon, immatriculée au R.C.S. d'Avignon sous le numéro B 320 879 851, dont elle détenait la totalité des actions et parts sociales. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés par MEDIASUD S.A. s'élevaient à 162.758 euros et le passif pris en charge ressortait à 127.716 euros.

Les actifs apportés par E.I.I.S. S.A. s'élevaient à 21.923 euros et le passif pris en charge ressortait à 15.881 euros.

Les actifs apportés par I.E.S. S.A.R.L. s'élevaient à 302.271 euros et le passif pris en charge ressortait à 646.537 euros.

Par délibération en date du 20 décembre 2007, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de la Société par émission de 3.118 actions de 138 Euros de valeur nominale au prix de 12.830 Euros par action, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 40.003.940 Euros, libérée intégralement en numéraire, a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de GHM et de SEJG et a délégué au conseil d'administration le pouvoir de constater la réalisation de cette augmentation de capital. Le Conseil d'administration réuni le 20 décembre 2007 a constaté la réalisation de cette augmentation de capital.

Par délibération en date du 8 janvier 2014, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de la Société par émission de 27 093 actions nouvelles de 138 euros de valeur nominale chacune, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 4.100.000 euros, libérée intégralement en numéraire, a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Groupe Bernard Tapie et a délégué au conseil d'administration réuni le 8 janvier 2014, le pouvoir de constater la réalisation de cette augmentation de capital. Le Conseil d'administration réuni le 8 janvier 2014 a constaté la réalisation de cette augmentation de capital.

Par délibération en date du 25 juillet 2014, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de la Société par émission de 12 556 actions nouvelles de 138 euros de valeur nominale chacune, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 1 732 728 euros, libérée intégralement en numéraire, a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Groupe Bernard Tapie et a délégué au conseil d'administration réuni le 25 juillet 2014, le pouvoir de constater la réalisation de cette augmentation de capital. Le Conseil d'administration réuni le 25 juillet 2014 a constaté la réalisation de cette augmentation de capital.

Par délibération en date du 3 septembre 2015, le Conseil d'administration, se prévalant de la délégation de compétence pour décider d'augmenter le capital jusqu'à un montant maximum de 6.000.000 euros accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 juillet 2015, a décidé de porter le capital social de 6.839.970 euros à 7.685.634 euros par émission de 6.128 actions ordinaires de 138 euros de valeur nominale chacune, à souscrire au prix de 848,50 euros soit avec une prime d'émission de 710,50 euros, et à libérer intégralement à la souscription en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Le Conseil d'administration réuni le 18 septembre 2015 a constaté la réalisation de cette augmentation de capital.

Article 8 : Modification du Capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, et de quelque manière que ce soit, les actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'action ou de droits nécessaires.

Toutefois, la cession de tous droits de souscription, comme de tous droits à attribution d'actions, sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Article 9 : Actions

Libération

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est appelé dans le délai maximum de cinq (5) ans par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, au moins vingt (20) jours à l'avance, soit par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Tout versement en retard sur les actions porte, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, un intérêt en faveur de la Société, calculé au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points à partir du jour de l'exigibilité.

Forme

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Cession

Cession et transmissions des actions - Agrément des transferts :

I - La transmission des titres de capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les titres de capital ne pourront être transférés que dans les conditions exposées aux présents statuts ainsi que dans le pacte d'actionnaires conclu le 18 septembre 2015, lequel prévoit certaines restrictions relatives à la transmission des titres de capital de la Société et notamment, un droit de préemption et un droit de sortie conjointe totale.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

Les frais résultant des transferts sont à la charge du cessionnaire.

II – Agrément

La cession ou la mutation d'actions, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, descendant ou ascendant, de cession entre actionnaires, doit, pour devenir définitive, en conformité avec les dispositions de l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1986, être agréée par le Conseil d'Administration.

La cession projetée ou la mutation doit être notifiée au Conseil d'Administration de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Notification de Transfert Initiale** »).

La Notification de Transfert Initiale doit indiquer, lorsqu'applicable, ce qui suit:

- (i) le nombre et la nature des actions de la Société dont la cession est projetée ;
- (ii) les noms, prénoms et domiciles ou dénomination et siège social du ou des cessionnaire(s), ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société ou le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui la contrôle en dernier ressort et les éventuels liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre l'actionnaire cédant et le cessionnaire ;
- (iii) le prix ou, si la contrepartie n'est pas définie en numéraire, la contrepartie et la contrevaletur retenue pour les actions cédées dans le cadre de l'opération de cession envisagée ;
- (iv) la nature de la cession ;
- (v) les modalités de paiement du prix et autres conditions envisagées pour l'opération de cession ;
- (vi) la date prévue pour la réalisation du projet de cession ;
- (vii) l'engagement ferme et irrévocable du cessionnaire aux accords en vigueur entre les actionnaires, préalablement à la réalisation de la cession à son profit.

A compter de la Notification de Transfert Initiale, et dans les trois (3) mois de cette notification, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il donne ou refuse l'agrément du cessionnaire.

A défaut de notification dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément et si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Conseil d'Administration doit faire acquérir les actions soit par le ou les actionnaires ou par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue de la réduction de son capital, et ce dans les trois (3) mois de la notification du refus.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande de la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, non susceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Le prix de cession des actions est fixé en accord avec le cédant. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur.

La cession au nom du ou des acquéreurs procurés par le Conseil sera régularisée d'office par le Président ou un délégué du Conseil d'administration, sur sa signature et celle du cessionnaire sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou de ses ayants-droit. Avis en sera donné à ceux-ci par lettre recommandée dans un délai de huit (8) jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir leur prix lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément.

III - En cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport de numéraire, le droit d'agrément et les conditions d'achat ou de rachat stipulées au présent chapitre s'exerceront sur les actions souscrites. Le souscripteur desdites actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Le Conseil d'Administration disposera d'un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de la souscription pour notifier au souscripteur s'il accepte ou non de le maintenir comme actionnaire. Dans la négative, les dispositions du présent chapitre seront applicables.

IV - Enfin, en cas d'attribution d'actions de la Société, de droits d'attribution comme de droits de souscription, par suite du partage d'une tierce société possédant ses actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes ayant ou non la qualité d'actionnaires, seront soumises à l'agrément institué par le présent chapitre. Le projet d'attribution fera, en conséquence, l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au présent chapitre.

V- S'il s'agit d'une mutation par décès, ou en suite d'absence, ou encore de la dissolution d'une société actionnaire, les ayants-droit ou attributaires auront un délai de six (6) mois à compter, selon le cas, soit du décès soit de la déclaration d'absence, soit de la dissolution, pour notifier au Conseil d'administration le ou les nouveaux titulaires des actions et les conditions de la transmission.

Cette mutation interviendra aux conditions énoncées au présent article.

A défaut de cette notification, dans le délai imparti et à l'expiration de ce délai, les actions du défunt, de l'absent ou de la Société dissoute ne pourront plus, sauf dispositions légales contraire, être admises aux Assemblées Générales, et il ne leur sera fait aucun paiement d'intérêts, dividende ou autres répartitions jusqu'à la régularisation, le tout sauf décisions contraires du Conseil d'Administration.

VI - Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Droit des actions

La propriété d'une action entraîne de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

A chaque action est attaché le droit de participation dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront fiscalement assimilés. En conséquence, toute action donnera droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourra donner lieu.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun régulier. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Perte de titres

En cas de perte d'un titre, l'actionnaire doit en faire la notification, par acte extrajudiciaire, à la Société, avec opposition au paiement des dividendes et au remboursement du capital.

Lorsqu'il a justifié de ses droits, et à condition de fournir caution, si le Conseil d'administration le demande, l'actionnaire dépossédé peut exiger le paiement des intérêts et dividendes échus et se faire délivrer un nouveau titre par duplicata, dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

Ledit actionnaire reste, néanmoins, garant envers la Société et doit la relever de toute réclamation qui pourrait être faite à cette dernière du fait de la délivrance du nouveau titre.

La notification de perte et le récépissé sont faits aux frais de l'actionnaire.

Article 9 BIS : Obligations convertibles en actions

En outre, la Société peut émettre des obligations convertibles. Les obligations convertibles sont soumises, pendant la durée de leur convertibilité, aux dispositions de l'article 8, en tant qu'elles concernent les conditions de transfert, de cession, de transmission, et plus généralement, toute mutation à titre gratuit, entre vifs ou par décès.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé obligatoirement de cinq (5) membres, nommés pour une durée maximum de six (6) ans par l'Assemblée Générale des actionnaires, après expiration des pouvoirs des administrateurs d'origine.

Trois (3) des cinq (5) administrateurs devront être proposés à l'Assemblée Générale par les actionnaires de catégorie B et les deux (2) autres seront proposés par les actionnaires de catégorie A.

Si l'équilibre entre les actionnaires de catégorie A et les actionnaires de catégorie B venait à changer et que les actions A représentent au moins 34% du capital, alors le nombre des administrateurs sera augmenté à six (6). Dans ce cas, les actionnaires de catégorie A proposeront trois (3) des six (6) administrateurs et les actionnaires de catégorie B proposeront les trois (3) administrateurs restant.

Lors des délibérations du Conseil d'Administration, la voix du Président ne sera pas prépondérante.

Une personne morale peut être administrateur mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au Conseil d'Administration.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps, à son remplacement, et de notifier sans délai, à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

Nul ne peut être nommé administrateur si ayant passé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge. Si le nombre des administrateurs n'est pas exactement divisible par trois, le tiers est calculé par excès. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoira provisoirement à cette vacance en nommant une personne proposée par l'/les autre(s) administrateur(s) ayant été nommé(s) sur proposition de la même catégorie d'actionnaires que celle ayant proposé l'administrateur dont le mandat est devenu vacant. La première assemblée générale de la Société qui suivra une de ces nominations provisoires procédera à la nomination définitive d'un administrateur selon les modalités indiquées au présent article 10, alinéas 1 à 3.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 11 : Actions de garantie

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action pendant la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de gestion du Conseil d'administration, y compris de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Les titres desdites actions sont nominatifs, inaliénables et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, ils restent déposés dans la caisse sociale.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, au cours de son mandat, il cesse d'en être propriétaire, il doit régulariser sa situation dans le délai de trois (3) mois sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

Article 12 : Organisation du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique, à peine de nullité de sa nomination. Il fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et détermine sa rémunération.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

Pour l'exercice de ces fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le Conseil nomme parmi ses membres, un Directeur Général qui peut également être Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Article 13 : Délibération du Conseil

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, des administrateurs représentant le tiers, au moins de ses membres, peuvent en indiquant l'Ordre du Jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur délégué dans ses fonctions ou, à défaut, par un Administrateur choisi par le Conseil.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

2. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si (i) au moins la moitié de ses membres sont présents et si (ii) au moins un (1) administrateur titulaire d'actions de catégorie A et un (1) administrateur titulaire d'actions de catégorie B sont présents, étant précisé que chaque administrateur aura la faculté de se faire représenter en donnant pouvoir à cet effet à un autre administrateur de la même catégorie.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Toutefois, devront être adoptées à l'unanimité des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés les décisions ayant pour objet :

- a) l'agrément de toutes cessions d'actions ;
- b) tous remboursements/augmentations des comptes courants d'actionnaires ;
- c) toutes distributions de dividendes ;
- d) toutes les décisions relatives aux opérations de croissance externe de la Société et des filiales ;
- e) toutes cessions ou acquisitions d'actifs par la Société et/ou par les filiales et plus généralement toutes modifications significatives dans la structure du Groupe La Provence ;
- f) toutes conventions réglementées ;
- g) tous prêts à des tiers et/ou toutes cautions, avals ou garanties portant sur des obligations de tiers ;
- h) tous emprunts d'un montant supérieur à 250.000 euros ;
- i) toute modification des règles d'évaluation et des méthodes comptables et de la Société et/ou des filiales au cours des exercices 2015 et 2016 ;
- j) toute modification des dates de clôture des exercices sociaux de la Société et/ ou des filiales au cours des exercices 2015 et 2016 ;
- k) toute convocation d'une assemblée générale des actionnaires ayant pour ordre du jour l'augmentation du capital social.

3. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un administrateur : en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société, et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil détermine les orientations stratégiques de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, il a la charge de déterminer la politique générale, la stratégie financière, économique, sociale et commerciale de la Société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il le saisit de toutes les questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations, les affaires qui la concernent. Le Conseil procède aux contrôle et vérifications qu'il juge opportuns. Il engage la société à l'égard des tiers.

Article 15 : Rémunérations des Administrateurs

Les administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres, le montant de ces jetons de présence. Il peut notamment allouer aux administrateurs, membres de comités, une part supérieure.

Il peut, aussi, allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

II - DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 : Président-Directeur Général

La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine, le cas échéant, sa rémunération et les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et aux conseils d'administration.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

III. - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 : Commissaires aux Comptes

La Société sera obligatoirement dotée de deux (2) Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant seront obligatoirement désignés parmi les candidats présentés par les actionnaires de catégorie B et les seconds parmi les candidats présentés par les actionnaires de catégorie A.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale, en cas de faute ou d'empêchement.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux comptes nommés en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 : Effet des délibérations

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Convocations

Les actionnaires sont réunis, chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice en Assemblée Générale Ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les convocations ont lieu quinze (15) jours francs, au moins, avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à six (6) jours francs pour les assemblées réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Participation

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire, sur les registres de la Société, au 3^{ème} jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut toujours, si bon lui semble, réduire ce délai par voie de mesure générale.

Les titulaires d'actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente (30) jours francs à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote, ou par son conjoint, à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une Assemblée, sans autre limite que celle résultant des dispositions de la loi fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire, dans les assemblées extraordinaires à forme constitutive.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Article 19 : Tenue des Assemblées

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1. Par le Commissaire aux Comptes
2. Par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant, au moins le dixième du capital social.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve de l'application, aux assemblées générales à caractère constitutif, des dispositions y relatives.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, ou, à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet, par le Conseil, et à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'Ordre du jour est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les participants, et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuillets mobiles, numérotés et paraphés, sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou, encore, par le secrétaire de l'Assemblée.

II. - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 20 : Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'actions représentées.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 21 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes : elle prend également connaissance des comptes d'exploitation générale, de pertes et profits du bilan.

L'Assemblée discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle détermine le montant des jetons de présence.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs.

Elle ratifie les nominations d'administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'Administration.

Elle nomme les Commissaires aux comptes et statue, s'il y a lieu, sur leur rapport spécial.

Elle autorise tous emprunts par voie d'obligations non convertibles ni échangeables et la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

III. - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 22 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en société de toute autre forme.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

Article 23 : Quorum et majorité

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote ou, sur deuxième convocation, ainsi qu'en cas de prorogation de la seconde assemblée, le quart desdites actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2. S'il s'agit de décider ou d'autoriser le Conseil d'Administration à réaliser l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le quorum nécessaire n'est que du quart sur première convocation. La délibération est valable, sur seconde convocation, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

3. L'augmentation du capital, par majoration du montant nominal des actions à libérer en espèces ou par compensation, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

Article 24 : Exercice social

L'année sociale commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre.

Article 25 : Documents comptables

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse le compte de résultat, le bilan et l'annexe prescrit par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné en suite du bilan.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Article 26 : Bénéfices

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord, prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide, souverainement, de son affectation.

A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves, générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires, sous réserve des tantièmes du Conseil d'Administration, fixés à dix pour cent des bénéfices calculés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

TITRE VI - DISSOLUTION-PROROGATION- LIQUIDATION-CONTESTATIONS

Article 27 : Dissolution anticipée - Prorogation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un (1) an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 28 : Actif net inférieur à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

La résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée, conformément à la Loi.

Article 29 : Liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions;

Les actionnaires sont convoqués, en fin de liquidation, pour statuer sur leur compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée, conformément à la Loi.

Article 30 : Contestations-Elections de domicile

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, soit entre les

actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.